

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 105-10

RM 330 - RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU Que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

ATTENDU Que la Loi sur les cités et villes autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins publics* et les *Places publiques* ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la *Circulation*, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Ville* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, par la conseillère Marielle Cartier, à la séance du **4 octobre 2010**;

EN CONSÉQUENCE, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 10-11-268, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

TITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Municipalité*.

Est également assujettie au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Municipalité*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la vitesse, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Municipalité* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Agent de la paix** » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« **Autobus** » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« **Autorité compétente** » :

Le *Directeur de la Sûreté du Québec – MRC Brome-Missisquoi* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **Bordure** » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée* ;

« **Camion** »

Un *Véhicule* d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type *Camion*, camionnette ou fourgonnette;

« **Chaussée** »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation des Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation des Véhicules* ;

« **Chemin public** »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation des Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« **Circulation** »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement;

« **Conseil** » :

Le *Conseil* municipal de la *Municipalité de Saint-Armand*

« **Demi-tour** »

Le virage à cent quatre-vingts (180) degrés effectué par un *Véhicule* en vue de lui faire changer de direction ;

« **Directeur de la Sûreté du Québec – MRC Brome-Missisquoi** » :

Le *Directeur de la Sûreté du Québec - MRC Brome-Missisquoi*, son représentant dûment autorisé ou celui qui le remplace ;

« **Intersection** »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« **Machinerie industrielle** » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles ;

« **Municipalité** » :

La *Municipalité de Saint-Armand*;

« **Parade** »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin public* ou *Place publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin public* ou *Place publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« **Place publique** » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Municipalité*, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un parc linéaire municipal pour la randonnée pédestre, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale; (*espaces en trop*)

« **Signalisation** » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« Stationner » :

Le fait pour un *Véhicule* occupé ou non, d'être immobilisé pour une certaine durée sur un *Chemin Public*, un stationnement ou une *Place publique* pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la *Circulation*, ou de monter ou descendre des passagers;

« Stationnement municipal » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité* et où le stationnement est autorisé;

« Véhicule » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les *Camions*, les *Véhicules jouets motorisés*, les *Véhicules d'urgences*, les *Véhicules outils*, les *Véhicules routiers* et les *Véhicules tout terrain*.

« Véhicule jouet motorisé » :

Sont des *Véhicules jouets motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules jouets motorisés* pour enfants.

« Véhicule d'urgence » :

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule outil » :

Un *Véhicule* motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;

« Véhicule routier » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Néanmoins, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux *Véhicules routiers*.

« Véhicule tout terrain » :

Tout *Véhicule* motorisé mais non adapté au transport sur les *Chemins publics* ou dont l'usage sur les *Chemins publics* est interdit par la loi, notamment une motoneige et tout *Véhicule* à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues ;

« Voie cyclable » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE II **SIGNALISATION ROUTIÈRE**

CHAPITRE I **CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

8. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Tout *Agent de la paix* et/ou *Autorité compétente* sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9. SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elle comporte et aux prescriptions édictées dans le présent règlement conformément à la *Signalisation*.

(*espace en trop*)

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

Tout *Agent de la paix* et/ou *l'Autorité compétente* sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation des Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins publics* ou les *Places publiques* dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation des Véhicules d'urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal », suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par tout *Agent de la paix* et/ou *l'Autorité compétente* pendant la période de temps où la *Circulation* ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des *Véhicules* qui y sont spécifiquement autorisés.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La *Municipalité* autorise *l'Autorité compétente* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux prohibant en tout temps ou limitant à certaines périodes le stationnement sur les *Chemins publics* situés sur son territoire ou des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés notamment aux personnes handicapées, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des *Demi-tours*, des feux de *Circulation*, des lignes de démarcation de voies, des panneaux indiquant le sens de la *Circulation*, des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des *Véhicules*, vitesse, etc.) relativement à la *Circulation des Véhicules*, une *Signalisation* appropriée identifiant les traverses pour piétons aux *Intersections*, une *Signalisation* identifiant les zones de sécurité pour la protection des piétons, ainsi que toute autre *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces *Signalisations* comportent.

14. VOIE CYCLABLE

La *Municipalité* autorise *l'Autorité compétente* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé sur les *Voies cyclables*.

15. FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin public*, une *Place publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation des Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Municipalité* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, tout *Agent de la paix* ou *l'Autorité compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

17. POUVOIRS D'URGENCE : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'Autorité compétente est autorisée à limiter, prohiber, faire détourner la *Circulation des Véhicules* ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou lorsque la *Circulation* empêche notamment l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement ou l'enlèvement de la neige.

CHAPITRE II – CIRCULATION

18. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

(*espace en trop*)

19. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se *Stationner* sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée

privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement d'un *Agent de la paix* ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Agent de la paix* ou par l'*Autorité compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

21. PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

22. CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

23. PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

24. ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

25. DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin public* et/ou *Place publique*.

26. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III

SIGNALISATION PERMANENTE

27. DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

28. SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

29. SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée sur les *Stationnements municipaux*, *Chemins publics* ou parties de *Chemins publics* mentionnés à l'annexe B du présent règlement et désignés comme étant des sens unique.

30. CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

31. VÉHICULES TOUT TERRAIN

Il est interdit de circuler avec un *Véhicule tout terrain* sur un *Chemin public*, un accotement, un trottoir, une *Place publique* ou une *Voie cyclable* de la *Municipalité*. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un *Chemin public*, un accotement, un trottoir, une *Place publique* ou une *Voie cyclable* pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout *Véhicule*, piéton et bicyclette y circulant.

32. PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin public* ou une *Place publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin public* ou *Place publique*.

33. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé sur un *Véhicule* par un *Agent de la paix* et/ou l'*Autorité compétente*.

34. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Municipalité*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

35. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de *Stationner* ou d'immobiliser un *Véhicule* sur les *Chemins publics*, parties de *Chemins publics*, *Places publiques* ou *Stationnements municipaux*, aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément au plan joint à l'annexe D du présent règlement.

36. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 35, il est interdit d'immobiliser ou de *Stationner* un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin public*;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

37. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins publics* énumérés à l'annexe D du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

38. STATIONNEMENT INTERDIT – CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE

Il est interdit de *Stationner* un *Camion*, une remorque ou semi-remorque sur la *Chaussée* et/ou *Places publiques* de la *Municipalité* pendant une période de plus de cent vingt (120) minutes, sauf en cas de déménagement.

L'interdiction n'est également pas applicable aux *Camions*, remorques ou semi-remorque stationnés dans un *Stationnement municipal* ou dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service de la *Ville* ou de participer à une activité de la *Municipalité*.

39. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de *Stationner* sur la *Chaussée* ou *Places publiques* de la *Municipalité* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) *Camion*, remorque et semi-remorque ;
- 3) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 4) *Machinerie industrielle* ;

40. STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* :

1. sur un trottoir;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
6. dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
8. dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13. aux endroits où le dépassement est prohibé;
14. dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se *Stationner* ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
18. sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place publique*.

41. VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* sur une *Voie cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

42. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin public* ou une *Place publique*, sauf en cas d'urgence.

43. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin public* ou une *Place publique*.

44. RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de *Stationner* un restaurant ambulant sur un *Chemin public* ou une *Place publique*.

45. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

Tout conducteur qui immobilise ou stationne un *Véhicule* sur un *Chemin public*, un terrain ou garage de stationnement public situé sur une zone de stationnement à péage ou de chronomètre de stationnement décrétée par le présent règlement durant les heures d'affaires établies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux doit :

- a) déposer dans le chronomètre de stationnement la monnaie légale requise;
- b) payer en monnaie légale suivant les directives dans le cas de stationnement à péage sur des terrains ou des garages de stationnements publics.

Les zones de stationnement payantes sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

Tout conducteur qui immobilise ou stationne son *Véhicule* dans une aire réservée au stationnement régie par chronomètre de stationnement plus longtemps que la période permise allouée par le dépôt de la monnaie légale requise commet une infraction au présent règlement.

Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque un chronomètre de stationnement ou une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie légales requises commet une infraction au présent règlement.

La preuve qu'un chronomètre de stationnement était défectueux lors de l'émission d'un constat d'infraction incombe au défendeur.

46. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut *Stationner* un *Véhicule* sur un *Chemin public* ou un *Stationnement municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de *Stationner* un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

47. ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

Il est interdit à un conducteur de *Stationner* un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules d'urgence* par une *Signalisation* adéquate.

48. VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

Il est défendu de *Stationner* un *Véhicule routier* sur un *Chemin public* ou un *Stationnement municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

49. ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de *Stationner* un *Véhicule* sur un *Chemin public* ou un *Stationnement municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

50. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de *Stationner* un *Véhicule* sur un *Chemin public* situé sur le territoire de la *Municipalité* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements municipaux*.

51. SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de *Stationner* un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Municipalité* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.
(*espace en trop*)

52. SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de *Stationner* un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

53. MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *Agent de la paix* et/ou l'*Autorité compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

54. PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

55. VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou *Stationner* un *Véhicule* sur une *Voie cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de *Véhicule tout terrain*, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

56. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les *Chemins publics* visés par l'évènement ;
- 2) la date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l'objet de l'évènement ;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

57. FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Municipalité*.

58. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

Tout *Agent de la paix* et/ou *Autorité compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

59. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 35, 36, 38 à 41 et 46 à 55 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00\$ et d'au plus 60.00\$.

60. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 45 alinéas A et B du présent règlement et des deuxième et troisième paragraphes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10.00 \$.

61. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, À SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'un des articles 29 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

62. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14, 18 à 28, 30 à 34, 42 à 44 et 56 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50.00\$ et d'au plus 100.00 \$.

63. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise tout *Agent de la paix* et l'*Autorité compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

64. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

65. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

66. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

67. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Municipalité* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

68. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69. PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe B ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

70. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PARCOMÈTRES

Les panneaux de *Signalisation* de parcomètres actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

71. PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

72. PANNEAUX DE SIGNALISATION – LIMITE DE VITESSE

Les panneaux de *Signalisation* de « limite de vitesse » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe E ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

73. PANNEAUX DE SIGNALISATION – CÉDEZ LE PASSAGE

Les panneaux de *Signalisation* de « cédez le passage » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

74. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

75. FEUX DE CIRCULATION

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe H ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

76. PANNEAUX DE SIGNALISATION – MANŒUVRES OBLIGATOIRES

Les panneaux de *Signalisation* de « manœuvres obligatoires » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe I ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

77. PANNEAUX DE SIGNALISATION – CAMION INTERDIT, SAUF POUR AFFAIRES

Les panneaux de *Signalisation* de *Camion* interdit, sauf pour affaires actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe J ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

78. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe K ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

79. PANNEAUX DE SIGNALISATION – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE SUR FEU ROUGE

Les panneaux de *Signalisation* « interdiction de tourner à droite sur feu rouge » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe L ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

80. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe M ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 49-03 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécutoire.

82. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

83. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réal Pelletier, maire

**Jacqueline C. Chisholm,
directrice générale**

Avis de motion le 4 octobre 2010

Adopté le 1^{er} novembre 2010

Publication le 4 novembre 2010

Entrée en vigueur le 4 novembre 2010